

Le 08/04/2015

**CIRCULAIRE 2015 - 4 - DRJ**

**Sujet : Cessation d'activité et cumul emploi-retraite  
Incidences de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et  
la justice du système de retraites**

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis 2009, les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes règles que les régimes de base des salariés du secteur privé :

- pour l'appréciation de la condition de cessation d'activité à laquelle est subordonnée le service de la retraite (circulaires Agirc-Arrco 2009-14-DRE et 2009-20-DRE) ;
- pour le bénéfice d'un cumul emploi-retraite total sans limite de ressources (circulaire Agirc-Arrco 2009-7-DRE).

Les articles 19 et 20 de la loi du 20 janvier 2014 modifient certaines dispositions concernant la cessation d'activité et le cumul emploi-retraite prévues à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS). L'article 19 précité crée un article L. 161-22-1 A qui prévoit le principe de non création de droits après l'obtention d'une première retraite personnelle de base.

Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions sont précisées dans les textes suivants :

- circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014,
- décret n° 2014-1713 du 30 décembre 2014,
- circulaire Cnav n° 2015-8 du 6 février 2015.

Lors de la réunion commune des Commissions Paritaires de l'Agirc et de l'Arrco du 16 mars 2015, les Partenaires sociaux ont examiné ces évolutions et décidé de transposer dans les régimes complémentaires ces nouvelles règles, exposées ci-après.

**1- Condition de cessation d'activité pour liquider les droits à retraite**

**1.1 Rappel**

Jusqu'à présent, l'article L. 161-22 alinéa 1 CSS subordonnait le service de la retraite à la cessation d'activité salariée relevant :

- du régime général de la sécurité sociale ;
- du régime des salariés agricoles ;
- de certains régimes spéciaux : IEG, SNCF, RATP, Banque de France, CRPCEN, CCIP, Opéra national de Paris, Comédie Française, Mines, Port autonome de Strasbourg.

## **1.2 Loi du 20 janvier 2014 – Régimes de base Cnav et MSA**

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le service de la retraite du régime de base est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée donnant lieu à affiliation à un régime de non salariés, à la cessation de cette activité.

Cette nouvelle règle s'applique aux assurés relevant d'un régime de retraite de base légalement obligatoire dont la première retraite de droits directs prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Si l'assuré n'a pas cessé son activité, la demande de retraite fait l'objet d'un rejet.

La loi ne remet pas en cause l'ancien dispositif : si la première retraite de base a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, seule l'activité donnant lieu à affiliation dans l'un des régimes visés au point 1.1 doit alors être cessée.

## **1.3 Régimes Agirc et Arrco**

Les Partenaires sociaux ont décidé de transposer cette nouvelle réglementation dans les régimes Agirc et Arrco pour les participants dont la première retraite de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A l'instar des régimes de base, la liquidation des retraites Agirc et/ou Arrco est subordonnée à la cessation des activités salariées et non salariées.

Les règles antérieures continuent de s'appliquer dans les cas où une première retraite de base a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : cessation de l'activité donnant lieu à affiliation à l'un des régimes visés au point 1.1 (cf. circulaire Agirc-Arrco 2009-14-DRE).

### **1.4 Dérogations au principe de cessation d'activité : les dérogations en vigueur propres à chaque régime sont maintenues**

Les personnes « poly-affiliées » (dont les activités relèvent ou ont relevé de plusieurs régimes) qui souhaitent liquider une pension vieillesse et continuer une activité entraînant une affiliation à un ou plusieurs autres régimes de vieillesse, peuvent poursuivre cette activité si elles bénéficient d'une dérogation auprès de leur régime d'affiliation au titre de l'activité poursuivie.

Dans cette situation, seul le régime en cause est en mesure de préciser à l'intéressé si la poursuite de l'activité fait ou non obstacle à la liquidation de la retraite.

Les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'une telle dérogation, doivent alors cesser toute activité salariée et non salariée pour bénéficier d'une retraite.

#### Rappel des dérogations applicables dans les régimes Agirc et Arrco

Sont prévues quelques dérogations à la condition de cessation d'activité, applicables au régime général et aux salariés agricoles, que les régimes Agirc et Arrco appliquent depuis 2009 (notamment les assistantes maternelles, les artistes du spectacle, les ministres des cultes, les élus... qui peuvent poursuivre leur activité et liquider leur pension).

Il en va de même en ce qui concerne les activités donnant lieu à affiliation auprès d'un régime étranger.

La liste des dérogations applicables dans les régimes Agirc et Arrco, quelle que soit la date de la liquidation, est jointe en annexe (annule et remplace la liste jointe à la circulaire 2009-20-DRE).

## **2- Cumul emploi-retraite**

### **2.1 Cumul emploi-retraite réglementé**

Le dispositif de cumul emploi-retraite réglementé, lié aux ressources procurées par l'activité reprise, est inchangé (article 6 de l'annexe I de la CCN du 14 mars 1947 et article 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961).

### **2.2 Cumul emploi-retraite total (sans limite de ressources)**

#### **2.2.1 Rappel des conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite total**

Les retraités peuvent reprendre une activité sans conditions ou limite de ressources, dès lors qu'ils ont atteint :

- l'âge du taux plein (65-67 ans) fixé au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 CSS ;
- l'âge légal de départ en retraite (60-62 ans) fixé à l'article L. 161-17-2 CSS sous réserve de remplir les conditions de durée d'assurance prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 351-1 CSS, permettant l'obtention d'une pension de retraite à taux plein.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite total, les assurés doivent avoir liquidé l'ensemble de leurs retraites personnelles de base et complémentaires dont ils remplissent les conditions d'attribution, le cas échéant avec application d'un coefficient d'anticipation.

#### **2.2.2 Modification de la condition de liquidation de l'ensemble des retraites**

Cette modification, fixée à l'article 20 de la loi du 20 janvier 2014, permet aux assurés qui remplissent les conditions d'âge et de durée d'assurance de bénéficier du cumul emploi-retraite total, sans avoir à liquider les pensions de retraite dont l'âge d'ouverture du droit sans abattement est supérieur à l'âge légal (60-62 ans).

Cette mesure concerne tous les participants qui souhaitent bénéficier du cumul emploi-retraite total, y compris ceux qui ont obtenu une ou plusieurs retraites personnelles avec une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les Partenaires sociaux ont décidé d'appliquer également cette mesure dans les régimes Agirc et Arrco.

Le bénéfice du cumul emploi-retraite total est ainsi ouvert dans les régimes Agirc et Arrco aux personnes qui ont liquidé toutes leurs retraites, sans tenir compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (60-62 ans).

Par exemple, un cadre, qui remplit à 62 ans les conditions de liquidation de la retraite de base à taux plein et de ses retraites complémentaires Agirc et Arrco sur les tranches A et B sans abattement, peut désormais, en cas de reprise d'activité, bénéficier des règles du cumul emploi-retraite total, sans être tenu de liquider avec abattement ses droits sur la tranche C avant l'âge de 67 ans.

Lorsque le participant atteint l'âge à partir duquel il peut liquider la/les retraite(s) en cause, ou l'âge auquel l'abattement n'est plus appliqué (67 ans dans l'exemple du cadre ci-dessus), il doit les faire liquider. Si tel n'est pas le cas, les règles du cumul emploi-retraite réglementé s'appliquent.

### **2.3 Cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite en cas de reprise d'activité par un retraité**

#### **2.3.1 Liquidation d'une retraite de base**

##### Principe

L'article 19 de la loi du 20 janvier 2014 crée l'article L. 161-22-1 A CSS qui prévoit que la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une retraite personnelle de base d'un régime légalement obligatoire n'ouvre aucun droit auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

Cette disposition légale est donc d'application directe pour tous les régimes de base et complémentaires, y compris les régimes Agirc et Arrco, et concerne les participants dont la première retraite personnelle de base prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La liquidation d'une première pension de vieillesse de base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 cristallise ainsi, pour l'ensemble des régimes de base et complémentaires, les avantages de vieillesse inscrits au compte d'un participant.

Désormais, la liquidation de droits directs par un régime de base légalement obligatoire ne permet plus aucune inscription de droits Agirc et Arrco en cas de reprise d'activité relevant de ces régimes.

Exemples :

- un commerçant qui liquide sa retraite du Régime social des indépendants (RSI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne pourra plus obtenir aucun droit dans les régimes Cnav, Agirc et/ou Arrco s'il exerce une activité salariée dans le secteur privé après la liquidation de sa retraite RSI ;
- un commerçant qui liquide sa retraite dans les régimes Cnav, Agirc et/ou Arrco et RSI ne pourra plus obtenir aucun droit auprès du RSI en cas de poursuite ou reprise autorisée de son activité de commerçant.

L'activité reprise ou poursuivie, quelle que soit le régime dont elle relève, donne lieu à cotisations salariales et patronales sans contrepartie de droits.

##### Exceptions

L'article L. 161-22-1 A CSS prévoit que ce principe ne s'applique pas aux bénéficiaires :

- d'une première retraite personnelle de base ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- d'une pension de réversion,
- d'une retraite progressive,
- d'une pension d'invalidité, rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle,
- d'une pension de l'Enim et aux artistes du ballet de l'Opéra national de Paris (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- d'une pension militaire.

Toutefois, les dérogations accordées aux bénéficiaires des régimes des pensions militaires, de l'Enim et de l'Opéra national de Paris prennent fin à la date d'effet de la liquidation d'une seconde pension soumise à l'article L. 161-22-1 A CSS, et ce, quelle que soit la date d'effet de cette seconde pension (peu importe qu'elle intervienne avant ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'Enim et les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris).

### **2.3.2 Liquidation d'une retraite complémentaire Agirc et/ou Arrco**

Lorsqu'un participant liquide ses retraites Agirc et/ou Arrco et qu'il reprend une activité salariée relevant de ces régimes, les cotisations Agirc et/ou Arrco sont dues au titre de cette nouvelle activité sans inscription de points de retraite, même s'il n'a pas liquidé une retraite de base légalement obligatoire.

## **3. Bureautique**

Les modifications à apporter aux documents de la retraite complémentaire feront l'objet d'une instruction.

\*\*\*\*\*

Vous trouverez en annexes les avenants qui modifient les dispositions de l'article 6 de l'annexe I à la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 et de l'article 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, pour la mise en oeuvre de ces dispositions dans les régimes Agirc et Arrco.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Annexes :

- Liquidation de la retraite : activités non soumises à la condition de cessation d'activité
- Avenant A-282 à la CCN du 14 mars 1947 modifiant l'article 6 de l'annexe I
- Avenant N° 133 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifiant l'article 32 de l'annexe A

**AVENANT A - 280**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

L'**annexe V** à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifiée comme suit :

➤ **L'article 2 ter** est désormais libellé comme suit :

« Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :

- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351.8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),
- à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code. »

➤ **Article 3**

- Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les salariés ayant un âge compris entre :

- celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
- et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension... (le reste sans changement). »
- le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 18 février 2015

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

## **Liquidation de la retraite**

### **Activités non soumises à la condition de cessation d'activité**

Les régimes Agirc et Arrco appliquent les mêmes dérogations que le régime général au principe de la cessation d'activité.

Certaines activités peuvent ainsi être poursuivies sans faire obstacle à la liquidation ou au service de la retraite soit par leur nature, soit par le niveau des ressources procurées, soit par la durée de l'activité.

En cas de doute sur la situation des intéressés, il convient de vérifier si le régime de base a admis ou non la liquidation de leur pension vieillesse, nonobstant la poursuite d'une activité.

Les activités donnant lieu à affiliation auprès d'un régime étranger ainsi que les activités bénévoles ne font pas obstacle à la liquidation des retraites complémentaires Agirc et/ou Arrco.

#### **1. Nature de l'activité**

- Nourrices, gardiennes d'enfants et assistantes maternelles.

Références : Point 1.5.1 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

- Fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée, invalide ou handicapée.

Références : Point 1.5.1 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

- Artistes du spectacle et mannequins.

Références : 1° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
15° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

Sont notamment artistes du spectacle : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

- Artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques.

Références : 1° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Article L. 382-1 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

- Artistes interprètes

Références : 1° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

- Personnes handicapées travaillant dans des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) – anciens CAT.

Références : Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

- Ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses au titre de leurs activités à caractère religieux.

Références : Point 15 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

- Activités de parrainage dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour assurer dans l'entreprise la formation pratique d'un salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur peut, pour une durée limitée, bénéficier du concours de personnes qui le parrainent.

Références : 6° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

## 2. Revenus issus de l'activité

- Salariés logés par leur employeur

Références : Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004  
Circulaire Cnav n° 2006-27 du 11 avril 2006

Les salariés logés par leur employeur (notamment les concierges et gardiens d'immeubles) à condition que la rémunération brute mensuelle des 12 mois civils qui précèdent la date d'effet de la retraite n'ait pas dépassé en moyenne le montant du Smic mensuel (Smic en vigueur à la date d'effet de la retraite).

Smic horaire X 1 820

12

- Activités de faible importance

Références : Point 1.5.2 de la circulaire ministérielle n° DSS/SD3/2004/512 du 27 octobre 2004  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004  
Circulaire Cnav n° 2006-27 du 11 avril 2006

Sont visées les activités salariées prises en compte pour la condition de cessation d'activité. L'activité est considérée de faible importance si le revenu brut de l'année civile qui précède la date d'effet de la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1er janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

Smic horaire X 1 820

3

- Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique à titre accessoire

Références : 2° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004  
Circulaire Cnav n° 2006-27 du 11 avril 2006

L'activité est considérée accessoire si le revenu brut qu'elle a procuré à l'assuré ne dépasse pas le tiers du Smic (Smic en vigueur au 1er janvier de l'année de la date d'effet de la retraite).

Ce sont notamment les activités de recherche scientifique, la publication de livres, la publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques, les conférences données dans le domaine littéraire ou scientifique.

Smic horaire X 1 820

3

- Vacances dans des établissements de santé

Références : 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale

Les médecins et infirmiers peuvent continuer à exercer des activités de vacances dans des établissements de santé ou des services sociaux et médico-sociaux sous certaines conditions de durée et/ou de ressources.

### **3. Durée de l'activité**

- Activités juridictionnelles ou assimilées

Références : 3° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

Sont notamment concernées les personnes qui participent au fonctionnement de la justice autres que les membres des professions judiciaires (magistrats, avocats...) : les jurys d'assises, les conseils de prud'hommes, les missions d'expertises, etc.

- Consultations données occasionnellement

Références : 3° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

Sont considérées comme occasionnelles les consultations discontinues dont la durée ne dépasse pas une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois civils précédant la date d'effet de la retraite.

- Participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives

Références : 3° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale  
Point 4 de la circulaire Cnav n° 2004-64 du 22 décembre 2004

Sont également concernés les parlementaires, les conseillers régionaux, généraux ou municipaux, etc.

**AVENANT N° 133**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

➤ **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- Dans le titre 1 intitulé « Liquidation sous réserve de cessation d'activité », le début du 2<sup>ème</sup> alinéa est modifié comme suit :
  - « cesse toute activité salariée ou non salariée (hormis certaines situations particulières prises en compte par la Commission paritaire) »  
Le reste de l'alinéa est inchangé.
  - Le dernier alinéa du titre 1 est complété in fine par les termes « ou non salariée ».
  - Dans le titre 2 intitulé « Cumul emploi-retraite », le A, relatif au cumul règlementé, est inchangé.
  - Dans le B du titre 2, relatif au cumul sans condition tenant aux ressources, il est ajouté un 2<sup>ème</sup> alinéa libellé comme suit :

« Les pensions et allocations dont l'âge d'ouverture du droit, le cas échéant sans coefficient d'anticipation, est supérieur à celui prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ne sont pas retenues pour apprécier la condition de liquidation de l'ensemble des pensions et allocations de retraites personnelles. »
  - Dans le C, relatif aux cotisations sans contrepartie de droits, le début de l'alinéa unique est désormais libellé comme suit :

« En cas de reprise d'activité professionnelle après liquidation d'une retraite personnelle de base d'un régime légalement obligatoire et/ ou au titre du présent Accord, sauf en cas de retraite progressive ...(le reste de l'alinéa est inchangé).

Le reste de l'article est inchangé.

➤ **Article 2**

A l'exception des dispositions complétant le B du titre 2, les dispositions du présent avenant s'appliquent aux participants dont la première retraite prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT